

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
MUNICIPAL

GARD

de la Commune de LE CAILAR (GARD)

NOMBRE DE

Séance du 13 juin 2025

MEMBRES :

L'an deux mille vingt cinq et le treize juin à dix huit heures trente

Afférents au

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Joël TENA, Maire,

Conseil Municipal
19

En exercice : 18

Présents : Laurent SALERT, Nicolas SAVELLI, Nelly RUIZ, Martine KUFFER, Adjoint, Anne COURTIOL, Alain REBOUL, Claude LANGLADE, René AURILLON, Eric BERRUS, Colette CABARDOS, Catherine MALAFOSSE, Etienne PELLOUX, Ludovic LANGLADE, Marion FRAC

Pris part à la

délibération : 16

Absents excusés : Nathalie PETIT, Philippe CANIZARES (procuration à Alain REBOUL)

DATE DE

CONVOCATION

Absents : Sophie PAGES

05 juin 2025

Secrétaire de Séance : Nelly RUIZ

DATE

D'AFFICHAGE :

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de zonage d'assainissement élaboré par le bureau d'études ALIZE Environnement qui comprend :

19 juin 2025

- une carte de zonage,
- une notice présentant et justifiant le zonage (dossier d'enquête publique),

OBJET :

Le contenu de ces éléments est conforme aux dispositions réglementaires et retranscrit de manière satisfaisante le contexte communal.

04-06-2025-002

Révision du zonage
d'assainissement et

lancement de l'enquête
publique

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve et valide le dossier du zonage d'assainissement de la Commune ci-annexé,
- autorise le Maire à effectuer les démarches pour lancer l'enquête publique qui sera unique à la révision du PLU,
- charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

Publication et
notification :

19 juin 2025

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Pour Extrait Conforme :

Le Maire,

Joël TENA.



SLOW

Département du GARD

Commune : LE CAILAR



VU POUR ETRE ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU
13/06/2025 LE MAIRE



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER N° 902

EXPLIQUÉ
TECHNIQUE
TRAVAIL
OCCUPATION



ALIZÉ ENVIRONNEMENT

SIREN 501 510 465, APE 7112B
Le Syracuse n°20 7 AV. Montferri d'Arbia 34 920 LE CRES
Tel : 09 61 47 06 31 Email : contact@alizé-env.com

INFORMATIONS DOSSIER

Informations sur dossier

Nom du projet	Zonage d'assainissement des eaux usées
Titre du document	Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement
Date de début de mission	Janvier 2025
Numéro de dossier	N°992

Suivi du dossier

Version	Date	Remarques
1	04/2025	-

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	CADRE REGLEMENTAIRE	5
2.1	Concernant la carte de zonage	5
2.2	Concernant l'assainissement collectif	7
2.3	Concernant l'assainissement non collectif	8
3	LE CONTEXTE	9
3.1	L'assainissement collectif sur la commune	9
3.1.1	Le réseau de collecte	9
3.1.2	La station d'épuration	10
3.1.3	Évolutions prévues	15
3.2	L'assainissement non collectif sur la commune	16
3.3	Rappel des données de population et de logements	18
4	JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	19
4.1	Rappel des hypothèses de croissance démographique (Source : PADD, révision du PLU) :	19
4.2	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)	20
4.3	Raccordement d'habitations déjà existantes	22
4.4	Conclusion	24

1 PREAMBULE

□ Le présent document constitue la notice justificative de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées jointe au présent document. Ces documents se basent sur la révision du PLU en cours de finalisation.

□ La carte de zonage de la commune fait apparaître :

✧ Les secteurs en assainissement collectif (zones en bleu de la carte de zonage).

Dans ces secteurs, les immeubles existants sont :

- * soit effectivement raccordés au réseau collectif de collecte des eaux usées ;
- * soit raccordables, c'est-à-dire que le réseau¹ de collecte gravitaire² des eaux usées est (ou, le cas échéant, sera au terme de travaux d'extension de réseau) en limite de parcelle ou en limite de domaine public le plus proche.

Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif situé en limite de domaine public. Toutefois, une dérogation de 2 ans (à partir de la mise en service du réseau de collecte), qui tient compte des difficultés particulières de raccordement au réseau public, pourra être accordée.

✧ Les secteurs en assainissement non collectif (zones en blanc de la carte de zonage).

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

□ Cette carte de zonage doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Il est précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

¹ En zone d'assainissement collectif, les immeubles doivent être raccordés à un réseau public ou privé. La collectivité a l'obligation d'amener le réseau si les immeubles se trouvent à une distance ne permettant pas une desserte correcte (distance de l'ordre de 100-200m dépendant des caractéristiques du réseau).

² Le raccordement sur un réseau de refoulement n'est pas autorisé.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 CONCERNANT LA CARTE DE ZONAGE

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique :

- ❖ Article L 2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.
 - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- ❖ Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »
- ❖ Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »
- ❖ Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».



□ Le Code de l'environnement indique :

◇ Article R122-17

Il.- Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

◇ Article R122-18

La demande d'examen comprend les informations suivantes :

- * une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- * une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- * une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

2.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

□ Compétence de la commune

La Commune exerce la compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

(Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

□ Règlement du service d'assainissement

Les abonnés au service d'assainissement collectif doivent respecter le règlement du service de l'assainissement collectif, qui détermine les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

□ Rapport annuel

Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement est établi par la Collectivité en charge de la compétence.

Ce document présente les éléments techniques et financiers du service d'assainissement collectif.

□ Habitations raccordables

Les travaux de raccordement au réseau de collecte public, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (Article L 1331-4 à 6 du Code de la Santé Publique).

La collectivité a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement.

2.3 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

□ Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- ◇ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 06
- ◇ Circulaire du 22 mai 2007
- ◇ Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ◇ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- ◇ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ◇ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ◇ Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- ◇ Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- ◇ Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).
- ◇ Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

□ Service d'assainissement non collectif

Les modalités de fonctionnement du service sont définies dans le règlement de service assainissement non collectif.

□ Droit d'accès dans les propriétés privées

Les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations d'assainissement autonome. (Article L1331.11 du code de la Santé Publique).

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- ◇ L'envoi d'un courrier de demande de prise de rendez-vous,
- ◇ La remise d'un compte rendu au propriétaire par courrier.



3 LE CONTEXTE

3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

3.1.1 LE RESEAU DE COLLECTE

- Type de réseau : Séparatif

- Linéaire de réseau : 12.887 kms, dont 11 .673 km en gravitaire et 1.214 km en refoulement (Source : RAD 2022)

- 5 postes de refoulements : Sanglier, pont de Lautes, Tamaris, pont de grès, Capellane.

- Mode gestion du réseau d'assainissement collectif : Affermage (Veolia eau)

- Nombre d'abonnés : 1 075 (Source : RAD 2022)

- Nature des effluents traités : Les effluents sont de nature domestique.

- Zone desservie : Seul le tissu urbain central de la commune est desservi par le réseau d'assainissement. Les habitations situées hors de ce tissu urbain ne sont pas desservies.

3.1.2 LA STATION D'EPURATION

□ Généralités

La station d'épuration du Cailar a été construite en 1992. Elle a été améliorée en 2002 avec l'ajout d'une filtre presse. Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées prévue pour 2500 Equivalents Habitants (EH).

Plus précisément, la station d'épuration présente une capacité en charge hydraulique de 500 m³/j (soit environ 3 300 EH sur la base du ratio de 150 l/j/EH), et en charge polluante de 150 kg/j de DBO5 (soit 2500 EH sur la base du ratio de 60 g/j de DBO5/EH)

Les ouvrages qui datent de 1992 sont en bon état.

Le niveau de rejet de la station d'épuration est le suivant (Extrait de l'arrêté préfectoral) :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	20 mg/l	70 %

□ Filières de traitement

La composition de la file eau est la suivante : Canal d'entrée ; Dessableur / Déshuileur ; Bassin anoxie ; Bassin d'aération ; Dégazage ; Clarificateur ; Canal de sortie.

La composition de la file boue est la suivante : Recirculation et extraction des boues ; Silo épaisseur ; Filtre presse.

Les boues sont évacuées vers la plateforme de compostage de Tarascon.

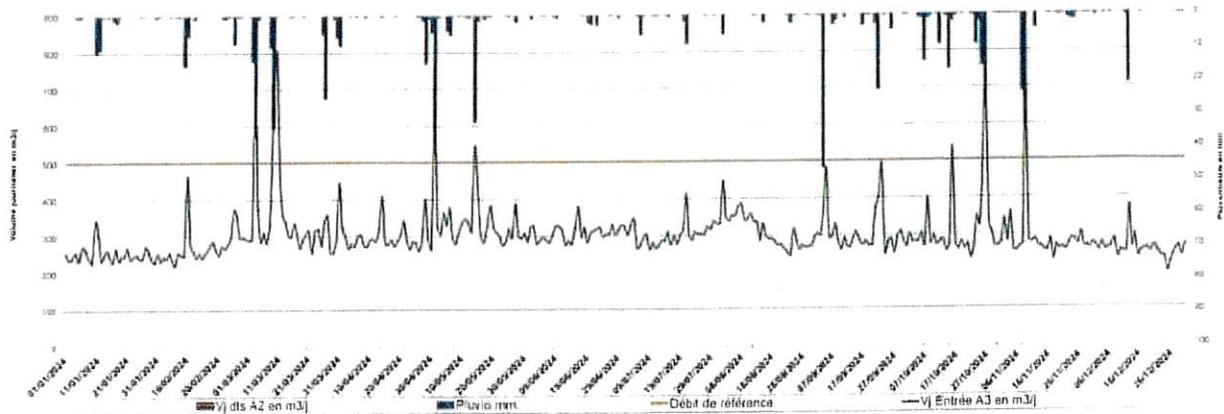
□ Exploitation : Affermage (Veolia eau)



□ Synthèse du débit journalier en entrée de la station d'épuration

L'illustration ci-dessous présente le débit journalier en entrée (Trait vert) de la station d'épuration par rapport au débit nominal (Trait rouge), en associant à la pluviométrie journalière (barre bleu foncé) :

Débit journalier en entrée de la station d'épuration - 2024



Source : Rapport annuel du délégataire 2024

En 2024, les valeurs statistiques journalières sont les suivantes :

- ◇ Débit journalier moyen : 302 m³/j
- ◇ Débit maximum : 806 m³/j
- ◇ Débit minimum : 197 m³/j
- ◇ Percentile 95 : 402 m³/j

Il apparaît que la station d'épuration n'est soumise qu'à des dépassements ponctuels de sa capacité nominale, les jours de pluies significatives.

Les dépassements de capacité au niveau hydraulique sont donc ponctuels et acceptables. Ils ne sont pas liés à un afflux de population saisonnière, mais à des entrées d'eaux parasites lors d'événements pluvieux marqués.

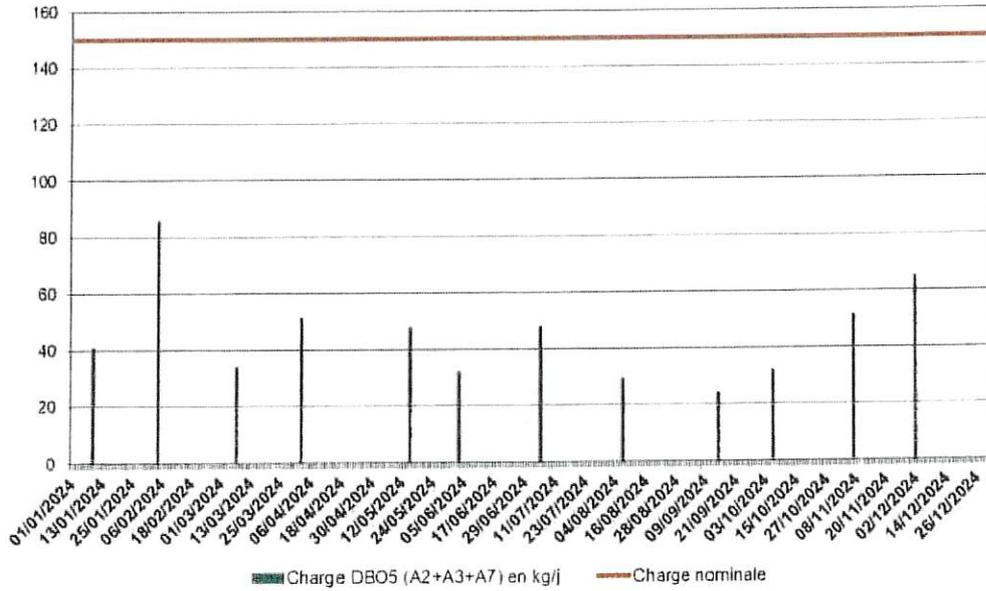
En situation moyenne, la station d'épuration reçoit 60 % de sa capacité nominale, et en situation représentative de charge de pointe (percentile 95), 80 % de sa capacité (2 680 EH).



□ Synthèse des charges polluantes en entrée de la station d'épuration

Charges polluantes en DBO5 - 2024

DBO5 : charge en entrée du système de traitement les jours de mesures (kg/j)

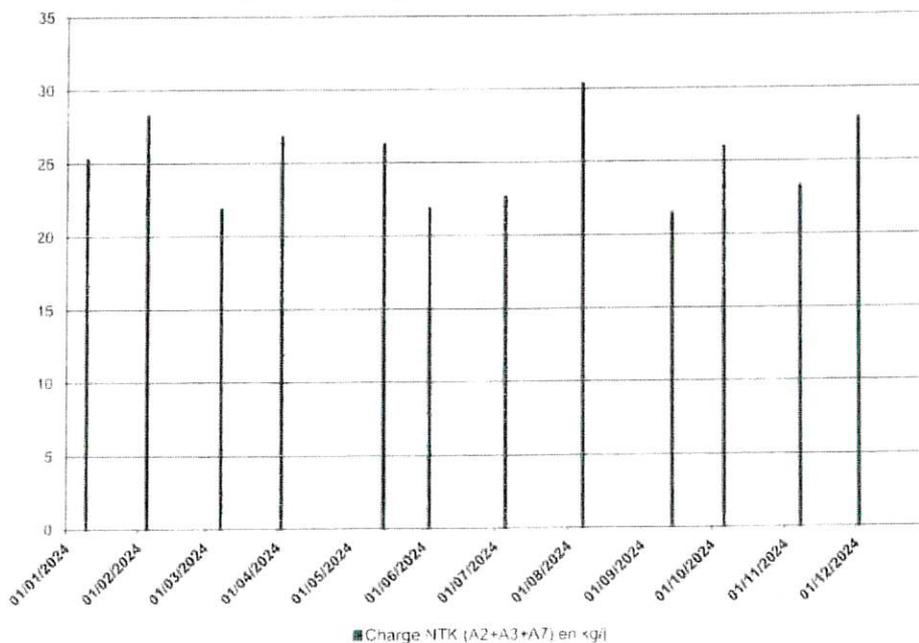


Sur la base des bilans de contrôle réalisés, la charge polluante varie de 22 à 84 Kg de DBO5/j (1 400 EH), soit de 15 à 56 % de la capacité nominale de la station d'épuration. Ces résultats montrent des faibles ratios de DBO5/EH, et ne sont pas jugés très représentatifs pour estimer la population raccordée.

On se référera aux charges en entrée de station d'épuration sur le paramètre NTK (Azote) :

Charges polluantes en NTK - 2024

NTK : charge en entrée du système de traitement les jours de mesures (kg/j)





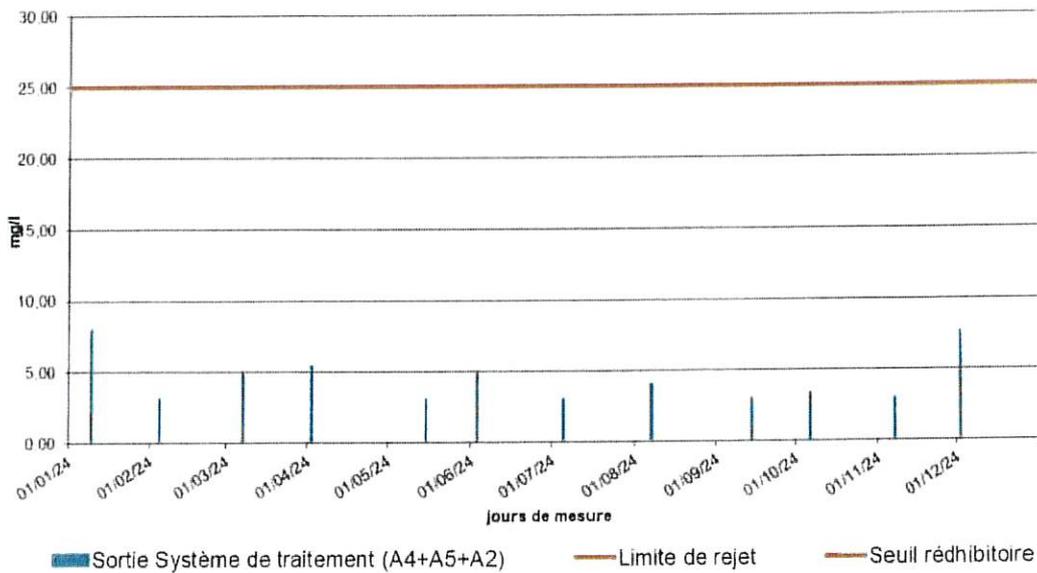
Sur la base des bilans de contrôle réalisés, la charge polluante varie de 22 à 31 Kg de NTK/j, soit de environ 1470 à 2070 EH, soit de 59 à 83 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

□ Analyse des niveaux de rejet

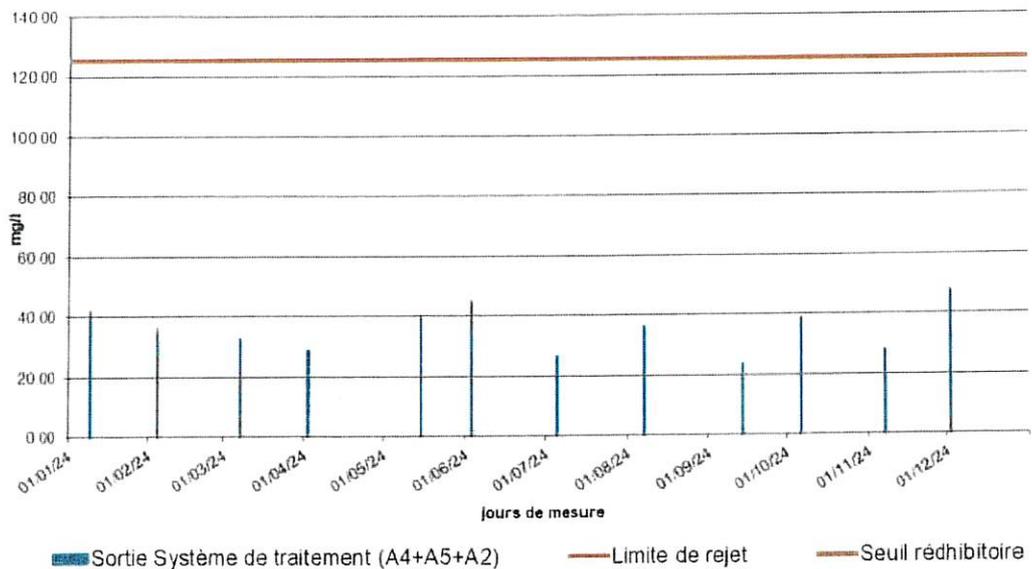
Sur la base des bilans de contrôle réalisés, 100 % des contrôles sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Rejet en sortie de station d'épuration - 2024

DBO5 : concentration en sortie du système de traitement les jours de mesures

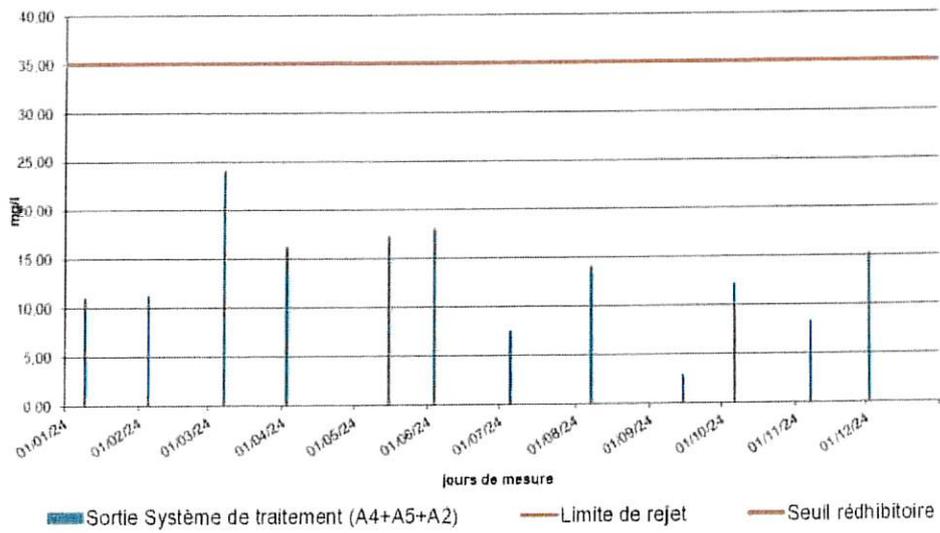


DCO : concentration en sortie du système de traitement les jours de mesures

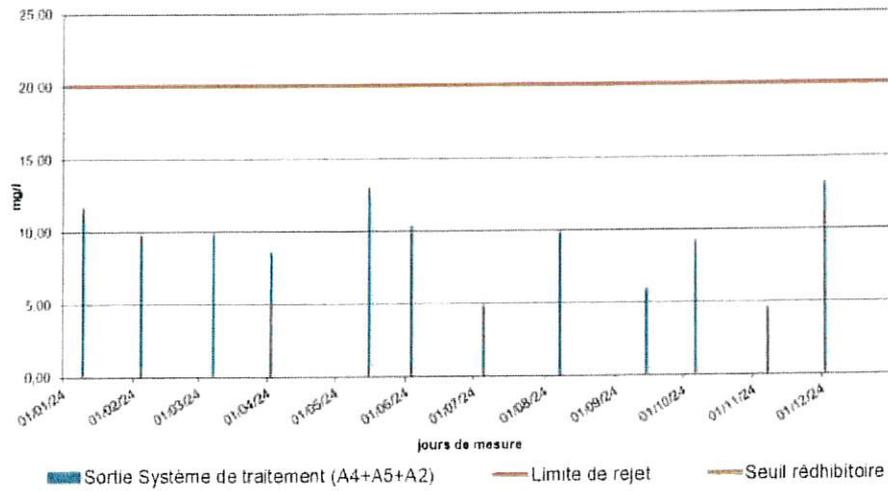




MES : concentration en sortie du système de traitement les jours de mesures



NGL : concentration en sortie du système de traitement les jours de mesures



3.1.3 ÉVOLUTIONS PREVUES

- Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune du Caillar a été réalisé en 2015-2016. Cette étude, basée sur un diagnostic complet du système d'assainissement, a permis d'établir un programme de travaux.

- Concernant la station d'épuration, il n'y avait pas de travaux majeurs prévus dans le schéma directeur, ce qui est confirmé à ce jour. En effet, la station fonctionne correctement et ne présente pas de problèmes majeurs. La station d'épuration actuelle date de 1992, et a été rénovée au début des années 2000 avec l'ajout d'un filtre presse, elle n'est donc pas encore en fin de vie à l'échéance du PLU.

- Concernant le réseau, le schéma directeur de 2015-2016 a défini 4 tranches de programmes de travaux. La commune a réalisé les travaux de la tranche 1, avec notamment :
 - ◇ La réalisation des travaux de réhabilitation du réseau qui permettront de réduire d'une part les eaux claires parasites permanentes (ECP), et d'autre part les eaux claires parasites météoriques (ECPM)
 - ◇ La réalisation des travaux relatifs aux défauts structurels identifiés dans le cadre de la campagne de reconnaissance
 - ◇ Le remplacement du poste de refoulement du Pont de Lauttes et de celui du Pont de Grès

Les travaux de la tranche 2 sont réalisés en partie, notamment avec le remplacement du poste de refoulement de Tamaris.

Les travaux des tranches 1 et 2 représentent plus de 80 % de l'investissement global.



3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

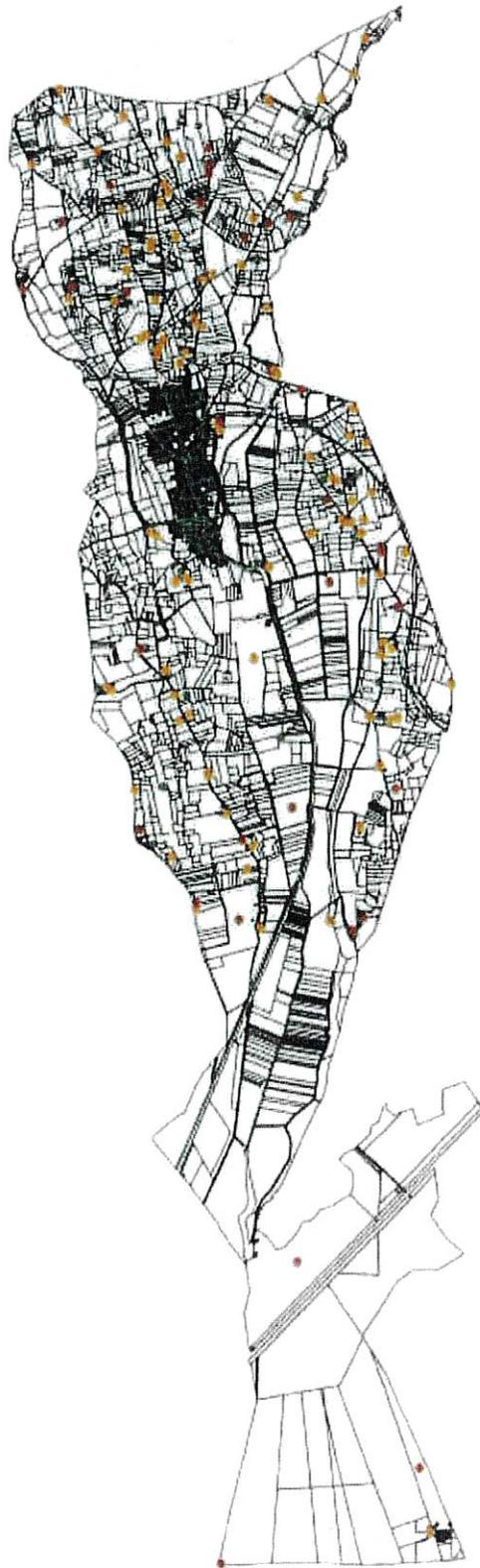
- Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est délégué à la communauté de communes de la Petite Camargue où le service est en régie directe.

Les missions du SPANC sont les suivantes :

- ◇ Diagnostic de l'existant ;
 - ◇ Dans le cadre de l'instruction des permis de construire et certificats d'urbanisme :
 - × Avis sur le projet ;
 - × Suivi des travaux ;
 - × Réception.
 - ◇ Diagnostic dans le cadre des mutations immobilières ;
 - ◇ Préconisations sur la réhabilitation des assainissements présentant un problème pour la salubrité publique ;
 - ◇ Contrôle de bon fonctionnement.
-
- Le nombre d'installations en assainissement non collectif est de 154 unités (Source : SPANC. Valeur retenue dans le PADD).
 - La quasi-totalité des installations ont été diagnostiquées par le SPANC.

☞ *La répartition spatiale des dispositifs d'assainissement non collectifs est présentée page suivante*

Localisation des assainissement non collectifs (Source : Schéma directeur)



Légende

— Réseau d'assainissement

Dispositifs d'assainissement non collectif

- Conforme
- Non conforme / Réhabilitation conseillée
- Non conforme / Réhabilitation obligatoire
- Non diagnostiqué



3.3 RAPPEL DES DONNEES DE POPULATION ET DE LOGEMENTS

- Données Insee 2021 :
 - ◇ 2 517 habitants
 - ◇ 1 255 logements, dont 1114 résidences principales, 67 résidences secondaires, 74 logements vacants
 - ◇ Un taux de 2.26 occupants par résidence principale

 - Population saisonnière : : On retiendra le nombre d'habitants estimés dans le schéma directeur : 170 habitants, qui est cohérent avec le nombre de résidence secondaire (67 unités) complétées par les disponibilités en gîtes et chambres d'hôtes.

 - La population en période de pointe est donc estimée à 2687 habitants.

 - Taux de raccordement
- Sur un total de 1 181 logements (Résidences principales et secondaires), on dénombre 154 logements en assainissement non collectif.
- Le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif des logements est de 86.7 %.
- Population raccordée

Sur la base de la population en période de pointe et du taux de raccordement, la population maximale raccordée au système d'assainissement collectif, est estimé à 2 330 habitants.

4 JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 RAPPEL DES HYPOTHESES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE (SOURCE : PADD, REVISION DU PLU) :

- Les perspectives démographiques estimés à l'échéance du PLU (Horizon 2035) sont d'environ 2 650 habitants, soit environ 134 habitants supplémentaires par rapport à 2021.

Les environ 54 logements issus du lotissement Les Manadiers sont déjà comptabilisés dans le PLU en vigueur mais il convient de les inclure dans les perspectives démographiques de la commune, afin d'anticiper la croissance démographique que ces logements entraîneront.

Afin de favoriser une croissance démographique modeste, tout en intégrant l'important phénomène de desserrement des ménages (et plus globalement du « point mort démographique »), il est estimé une production totale d'environ 51 nouveaux logements à l'horizon 2035.

- Suite à l'étude de densification des espaces déjà bâtis, le potentiel hypothétiquement mobilisable au sein des zones déjà urbanisées est estimé à environ 51 nouveaux logements à l'horizon 2035 répartis de la manière suivante :
 - ◇ Environ 25 logements sur des parcelles de moins de 2500 m² (qu'il s'agisse de parcelles bâties pouvant se diviser ou de parcelles non bâties) ;
 - ◇ Environ 26 sur des parcelles non bâties de plus de 2500 m² correspondants aux secteurs de la gare et de « Lou Gardian ».

Cette production de logements se fera ainsi exclusivement par densification du tissu urbain existant. Elle permettra de répondre à la fois aux besoins de la population actuelle et à l'arrivée mesurée de nouveaux habitants.



□ OAP secteur « Lou Gardian »

Le secteur dit « Lou Gardian » correspond à une « dent creuse » située à proximité du secteur de la gare, à l'ouest de l'avenue Jean Macé.

Il occupe une surface d'environ 0,34 ha.

Le terrain est raccordé ou facilement raccordable à tous les réseaux publics.

Le secteur est voué à accueillir de l'habitat pouvant présenter une certaine diversité tant en termes de formes urbaines que de typologie.

Sa capacité d'accueil est d'environ 6 à 8 logements maximum

➔ **OAP en secteur UC déjà raccordé ou facilement raccordement au réseau d'assainissement : Assainissement collectif**

□ OAP secteur « Equipements Sud »

Le secteur se situe immédiatement au sud du vieux village comprend d'une part le cimetière et les équipements existants de sports et de loisirs de la commune (football, tennis, boudrome, aire de jeux pour enfants, city park,...), et, d'autre part, les aménagements et équipements futurs compatibles avec le risque inondation.

La commune souhaite poursuivre la réalisation d'équipements et d'aménagements publics, pour compléter ceux existants et les rassembler sur ce même lieu central et adapté aux pratiques.

Cela passe par de nouvelles aires de stationnement non imperméabilisées (les parkings existants pouvant s'avérer déjà insuffisants lors de manifestations) et par des réserves foncières qui permettront de répondre à de nouveaux besoins (extension du cimetière, parkings).

Aucune construction ne pourra être réalisée dans les zones d'aléa fort inondation. Les futurs aménagements et équipements devront respecter les dispositions en matière de zones inondables.

Le secteur n'est pas desservi par le réseau d'assainissement (les sanitaires du stade sont en assainissement non collectif).

➔ **OAP en secteur UB et NL non desservi par le réseau d'assainissement. Création d'équipements, sans logement : Maintien en assainissement non collectif**

4.3 RACCORDEMENT D'HABITATIONS DEJA EXISTANTES

En dehors de la zone urbaine raccordée à l'assainissement collectif, de nombreux mas et habitations isolées (plus d'une centaine) ne sont pas raccordés compte tenu de leur éloignement, et disposent de dispositifs d'assainissement non collectif.

Trois secteurs en assainissement non collectifs, regroupant quelques habitations, et relativement proches du réseau sont identifiés :

Localisation de secteur proche du réseau, actuellement en assainissement non collectif





Secteur « Chemin de Méjane »

Le quartier du chemin de la Méjane, comptant 4 habitations, est situé en retrait par rapport au réseau d'assainissement, mais reste directement accessible par un chemin d'accès.

Compte tenu de la proximité du réseau existant, une extension du réseau d'assainissement collectif a été prévu au schéma directeur (Travaux de tranche 4).

➔ **Secteur « chemin de Méjane » : En assainissement collectif**

Secteur « Chemin de Marsillargues »

Le quartier du chemin de Marsillargues est relativement proche du secteur desservi par le réseau mais est situé sur la berge opposée du Rhône. En raison des contraintes techniques et financières qu'impliquerait son raccordement, il ne sera donc pas raccordé à l'assainissement collectif.

➔ **Secteur « chemin de Marsillargues » : En assainissement non collectif**

Secteur « Stade »

Cela concerne les assainissements autonomes existants situés au niveau de l'OAP « Equipements Sud ».

Pour les mêmes raisons que l'OAP, ce secteur reste en assainissement non collectif.

➔ **Secteur « Stade » : En assainissement non collectif**

4.4 CONCLUSION

- La population maximale raccordée au système d'assainissement est estimée en 2021 à 2330 habitants.
- Le PADD prévoit une population supplémentaire de 134 habitants (soit moins de 6 % d'augmentation par rapport à la population de pointe raccordée), tous situés dans les zones d'assainissement collectif, ce qui porte la population maximale raccordée au système d'assainissement au terme du document d'urbanisme à environ 2 465 habitants.
- La station d'épuration présente une capacité suffisante par rapport à ces besoins futurs, puisqu'elle présente une capacité nominale de 2500 EH en charge polluante et de 3 330 EH en charge hydraulique.

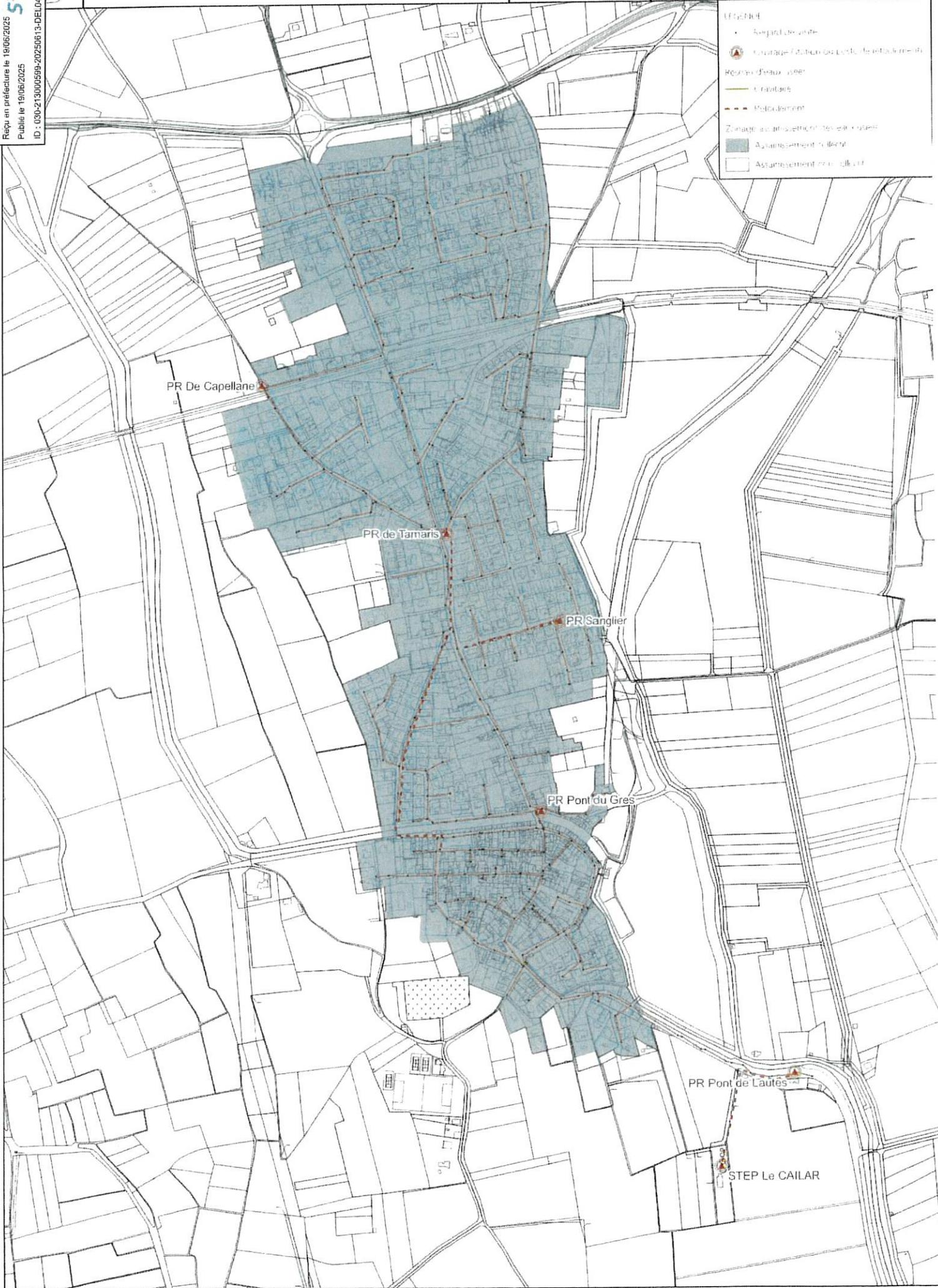
Par ailleurs, la charge réelle reçue en période de pointe par la station d'épuration est assez nettement inférieure à la capacité de la station d'épuration :

- ◇ 2070 EH en charge polluante (Paramètre NTK) pour une capacité de 2500 EH, soit un taux de remplissage en pointe de 83 %, et une marge de capacité de 17 %, soit de 425 EH
 - ◇ 2 680 EH en charge hydraulique (percentile 95) pour une capacité de 3 300 EH, soit un taux de remplissage en pointe de 80 %, et une marge de capacité de 20 %, soit de 620 EH
- Les nouveaux besoins sont situés dans l'enveloppe urbaine existante, et sont déjà desservis par le réseau, ou facilement raccordables.

 La carte de zonage retenue est présentée en annexe de ce document.

LEGENDE

- Regard de visite
- Localisation l'station de traitement
- Rejets d'eaux usées
- Créatures
- Épandage
- Zonage assainissement des eaux usées
 - Assainissement collectif
 - Assainissement individuel



Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 030-213000599-20250613-DEL04062025002-DE

SLO

